RÈGLEMENT (CE) N° 820/2004 DE LA COMMISSION

du 29 avril 2004

modifiant le règlement (CE) n° 2287/2003 du Conseil en ce qui concerne les possibilités de pêche pour le merlan bleu dans certaines zones

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2287/2003 du Conseil du 19 décembre 2003 établissant, pour 2004, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture[1], et notamment son article 5, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 5, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2287/2003 prévoit qu'il est possible d'augmenter les possibilités de pêche de la Communauté pour le merlan bleu et le hareng lorsque des pays tiers n'assurent pas une gestion responsable de ces stocks.

(2) Les îles Féroé et la Norvège n'ont pas fixé de possibilités de pêche maximales pour le merlan bleu pour 2004. L'Islande a fixé des possibilités de pêche largement supérieures à ses captures historiques du stock. Il peut donc être considéré que ces pays tiers n'assurent pas une gestion responsable du stock de merlan bleu.

En attendant qu'un accord de gestion à long terme du stock de merlan bleu soit conclu avec les États côtiers concernés, il y a lieu que la Communauté augmente provisoirement son quota de 350 000 tonnes dans les zones II (eaux internationales), II a (eaux de la CE), mer du Nord (eaux de la CE), V, VI, VII, VIII, IX, X, XII, XIV, COPACE 34.1.1 (eaux de la CE).

(3) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la pêche et de l'aquaculture.

(4) Il convient de modifier le règlement (CE) n° 2287/2003 en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes IB et IC du règlement (CE) n° 2287/2003 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

---

[1] JO L 344 du 31.12.2003, p. 1.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2004.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

Les annexes du règlement (CE) n° 2287/2003 sont modifiées comme suit:

1. À l'annexe IB:

Les rubriques concernant l'espèce Merlan bleu dans les zones:

II a (eaux de la CE), mer du Nord (eaux de la CE)

V, VI, VII, XII et XIV,

VIII a, b, d, e

VIII c, IX, X, COPACE 34.1.1

sont remplacées par le tableau suivant:

Espèce	Merlan bleu Micromesistius poutassou	Zone:	II a (eaux de la CE), mer du Nord (eaux de la CE) WHB/2AC4-C
Danemark	97 058		
Allemagne	160		
Pays-Bas	294		
Suède	313		
Royaume-Uni	2 141		
CE	99 966		
Norvège	40 000 (1)		
TAC	Non applicable		TAC analytique auquel les réductions visées à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96 s'appliquent.

(1) Dans les limites d'un quota total de 120 000 tonnes dans les eaux de la CE.

Espèce:	Merlan bleu Micromesistius poutassou	Zone:	V, VI, VII, XII et XIV WHB/571214
Danemark	8 031		
Allemagne	31 087		
Espagne	51 812 (1)		
France	43 263		
Irlande	62 174		
Pays-Bas	97 665		
Portugal	3 886 (1)		
Royaume-Uni	90 671		
CE	388 589		
Norvège	120 000 (2)(3)		
Îles Féroé	45 000 (4) (5)		
TAC	Non applicable		TAC analytique auquel les réductions visées à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96 s'appliquent.

_____

(1) Dont 75 % au plus peuvent être pêchés dans les zones VIII c, IX, X, COPACE 34.1.1. (eaux de la CE).

(2) Peut être pêché dans les eaux de la CE dans les zones II, IV a, VI a (au nord de 56° 30' N), VI b, VII (à l'ouest de 12° O).

(3) Dont 500 tonnes au maximum peuvent consister en argentine (*Argentina spp.*).

(4) Les captures de merlan bleu peuvent inclure des captures inévitables d'argentine (*Argentina spp.*).

(5) Peut être pêché dans les eaux de la CE dans les zones IV a (au nord de 56° 30' N), VI b, VII (à l'ouest de 12° O).

Conditions spéciales:

Dans le cadre des quotas indiqués supra, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

	IV a	WHB/04A-C
Norvège	40 000	

Espèce:	Merlan bleu Micromesistius poutassou	Zone:	VIII a,b,d, e WHB/8ABDE.
Espagne	19 993		
France	15 513		
Portugal	2 999		
Royaume-Uni	14 477		
CE	52 982		
TAC	Non applicable		TAC analytique auquel les réductions visées à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96 s'appliquent.

Conditions spéciales:

Toute partie des quotas supra peut être pêchée dans la division CIEM V b (eaux de la CE), zones VI, VII, XII et XIV.

Espèce:	Merlan bleu Micromesistius poutassou	Zone:	VIII c, IX, X, COPACE 34.1.1 (eaux de la CE) WHB/8C3411
Espagne	87 970		
Portugal	21 993		
CE	109 963 (1)		
TAC	Non applicable		TAC analytique auquel les réductions visées à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 847/96 s'appliquent.

2. À l'annexe IC:

La rubrique concernant l'espèce Merlan bleu dans la zone I, II (eaux internationales) est remplacée par la rubrique suivante:

Espèce:	Merlan bleu Micromesistius poutassou	Zone:	I, II (eaux internationales)
CE	70 000		
TAC	Non applicable		